

## STATUTS

### Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre

**« Association des Campeurs Universitaires Retraités ».**

### Article 2 : Objets :

Cette association a pour buts de :

- Favoriser, développer et organiser les regroupements de ses membres sur des terrains de camping,
- Permettre la découverte en commun de la région du regroupement,
- Développer et faire partager : les initiatives culturelles ou ludiques de ses membres,
- Organiser des activités de plein-air entre ses membres.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 224 Résidence « LA DEMEURE » 77350 LE MEE SUR SEINE  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration (sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**Article 6 : Composition de l'association**

Les membres du Groupement des Campeurs Universitaires (G.C.U.) ne sont pas soumis à l'agrément du Conseil d'Administration lors de leur adhésion.

Sont membres adhérents ceux qui acceptent les présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

**Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

- L'assemblée générale annuelle de ses membres se réunit au cours de tout rassemblement organisé par le Conseil d'Administration.
- La convocation à un rassemblement vaut convocation à l'assemblée.
- Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.
- L'assemblée, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.
- Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'appréciation de l'assemblée après le compte rendu du ou des vérificateurs aux comptes.
- Elle délibère sur les orientations à venir, notamment sur la tenue et l'organisation du ou des prochains rassemblements.
- Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.
- Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

**Article 9 : Le conseil d'administration**

- L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus pour trois ans.
- Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.
- Le conseil d'administration a pour objet :
  - de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale,
  - d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

- Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres :
  - un(e) président(e),
  - un(e) trésorier(e),
  - un(e) secrétaire.

Lesquels pourront, le cas échéant, se faire aider par des adjoints, membres du conseil d'administration et susceptibles de les remplacer en cas d'indisponibilité des titulaires.

- Le conseil d'administration se réunit avant et à l'issue de chaque assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Article 10 : Finances de l'association**

- Les ressources de l'association se composent :
  - des cotisations,
  - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
  - de subventions éventuelles,
  - de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

- Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.
- Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un (ou deux) vérificateur(s) aux comptes pour une durée d'un an.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Si besoin est, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'assemblée générale.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

- Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.